



FEDERATION SPORTIVE ET GYMNIQUE DU TRAVAIL

COMMISSION DEPARTEMENTALE DES ACTIVITES VELO FSGT FINISTERE

REGLEMENT DEPARTEMENTAL VELO ROUTE

SOMMAIRE

- I - GENERALITES**
Articles 1 à 4
- II - COURSES**
Articles 5 à 8
- III - LICENCES - MUTATIONS**
Articles 9 à 15
- IV - CONDITIONS DE PARTICIPATIONS AUX EPREUVES**
Articles 16 à 21
- V - DEPANNAGE – CHANGEMENT DE MATERIEL**
Article 22
- VI - VOITURES ET MOTOS**
Article 23
- VII - CATEGORIES D'AGE ET DE VALEUR**
Article 24
- VIII - CHAMPIONNATS**
Article 25 à 26
- IX - RECOMPENSES**
Article 27
- X - SANCTIONS ET PENALITES**
Articles 28 à 33

I - GENERALITES

LE CYCLISME FSGT

Créé en 1934, le cyclisme est une discipline sportive de la FSGT qui est régie par les règlements généraux de cette fédération, dont les buts sont résumés dans l'Article 1^{er} de ses statuts.

La Fédération Sportive et Gymnique du Travail a pour but, en pratiquant et en développant d'une façon rationnelle, les exercices physiques et en utilisant judicieusement les loisirs :

De préserver et améliorer la santé et les capacités physiques de la jeunesse ;

D'inculquer à ses adhérents les principes de camaraderie, de discipline et d'honneur ;

Ouverte à toutes et à tous, la FSGT accueille des sportifs quels que soient l'âge, le niveau de pratique, selon les accords avec les autres fédérations.

Elle reste fortement attachée aux valeurs de la vie associative et du bénévolat ;

Son choix consiste à mettre l'être humain au centre de toutes les préoccupations en tant qu'être social, désireux de vivre avec d'autres dans un esprit solidaire ;

Adhérer à la FSGT, c'est d'abord s'associer à d'autres pour organiser avec eux, autour de buts communs, des projets pouvant être de nature très diverse ;

Faire du sport, vivre sa passion, c'est tout à la fois, inviter d'autres à partager ses motivations, s'occuper des jeunes et des enfants, contribuer à l'animation de la vie locale ;

Adhérer à la FSGT, c'est aussi se libérer d'un système d'organisation commerciale ou la relation, s'établit sur le mode vendeur/client pour entrer dans un espace de relations humaines, fondé sur la reconnaissance et la participation de chacun, sur l'échange culturel, la solidarité, et une attente partagée à vivre son sport.

LE COLLECTIF NATIONAL DES ACTIVITES VELO (CNAV)

Au niveau national, il intègre toutes les disciplines Vélo FSGT, centralise et analyse les expériences de la périphérie fédérale, s'approprie les connaissances disponibles, impulse le débat, les prises de position et des nouvelles formes d'activités.

Il a une activité politique sportive qui donne un sens et construit des règles, des normes.

Le CNAV est constitué de sages, d'experts volontaires, de représentants de direction de comités ou commissions sportives reconnus par leurs pères et du centre permanent.

Les membres du CNAV assument une fonction de responsable national, qui à partir de l'intérêt général du vélo FSGT et de la Fédération, œuvrent pour promouvoir une pratique populaire du vélo, développer la FSGT pour assurer sa pérennité.

Article 1 :

Le présent règlement applicable, à compter de la saison 2024, aux compétitions cyclistes du département, est destiné à faciliter la participation des licencié(e)s FSGT aux épreuves cyclistes organisées et/ou parrainées par la commission vélo 29.

Ce règlement est élaboré par les représentants de la commission vélo du département.

Article 2 :

Le présent document applique le règlement national vélo dans le cadre des statuts FSGT.

Article 3 :

La commission vélo 29 est composée de membres licenciés dans un club FSGT du Finistère. Ils doivent être en possession d'un timbre vélo pour la saison en cours.

Article 4 :

Tout coureur licencié FSGT extérieur au département 29 suivra le règlement imposé par la commission vélo 29 pour les épreuves qu'il organise et/ou parraine.

II - COURSES

Article 5 :

Le calendrier est établi en choisissant des dates pour permettre la participation du plus grand nombre de coureurs.

Article 6 :

Pour la sécurité des coureurs et des spectateurs, chaque club organisateur d'épreuves est tenu de fournir le dispositif nécessaire au bon déroulement des épreuves suivant le cahier des charges fixé par la réglementation en vigueur.

Article 7 :

Les classements des arrivées sont officiellement homologués par les commissaires et le juge d'arrivée. Ils peuvent s'appuyer sur tout dispositif pouvant les aider dans ces classements (vidéo, chronométrage électronique...).

Article 8 :

En fin d'épreuve, toute réclamation doit être faite par écrit par la personne portant réclamation. Une réclamation postérieure peut être formulée. Ne sont prises en compte que celle déposées par un responsable de club dans un délai de 15 jours après l'épreuve.

LICENCES

Article 9 :

AFFILIATION DES CLUBS :

Toute association, loi 1901, peut solliciter une affiliation auprès du Comité Départemental FSGT de son siège social selon les modalités fédérales :

- Année Sportive (1.09 de l'année au 31.08 de l'année suivante) ou
- Année Civile (1.01 au 31.12 de l'année).

Article 10 :

-DOUBLE AFFILIATION :

Toute demande de club FFC qui désire obtenir une affiliation FSGT, sera examinée par la Commission Départementale des Activités Vélo FSGT à partir du partage des valeurs fondatrices de la FSGT.

Au minimum, le dirigeant « Correspondant FSGT » dont le nom figure sur le bordereau d'affiliation doit être licencié FSGT ainsi que les coureurs souhaitant participer aux épreuves FSGT.

Article 11 :

LICENCES

La licence omnisport FSGT peut être délivrée du :

- 1^{er} janvier au 31 décembre (année civile) ou
- à compter du 1^{er} septembre (saison sportive).

La demande de licence est un engagement réciproque entre le Club, représenté par son Président,

et le/la licencié(e). Les deux parties s'engagent l'une vis-à-vis de l'autre, jusqu'au terme de la validité de la licence.

Il n'existe pas de période de mutation, toutefois :

- Il n'est pas possible de muter plus d'une fois par saison sportive (entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre d'une même année) sauf cas exceptionnel.
- ***Il est vivement recommandé de muter dans la période située entre le 1^{er} novembre et le 28 février de la saison route.***

La demande est établie par le coureur Homme ou Femme qui désire quitter son Club. Cette demande est signée par le/la Président(e) du Club quitté, qui donne son avis favorable ou défavorable (dans le cas d'avis défavorable, les motifs doivent être clairement signalés).

Le/la Président(e) du club quitté, transmet cette demande à la Commission qui donne son avis favorable ou défavorable, mêmes règles que pour un club.

RECOMMANDATIONS : La demande ainsi complétée sera conservée par le secrétaire de la Commission dans le cas d'une mutation interne. Elle sera transmise à l'intéressé dans le cas de changement de Comité. La demande de mutation est remise à la Commission Cycliste Départementale avec la demande de licence.

Toute mutation non réglementaire est examinée par la Commission Départementale concernée, enregistrée et validée après régularisation.

Les demandes de mutation interdépartementales doivent avoir le visa de la Commission Cycliste Départementale quittée.

Port des couleurs et assurances, les coureurs Hommes ou Femmes muté(e)s portent le maillot du nouveau club dès que la mutation est validée.

Le/la Président(e) du Club recevant, s'assurera de la couverture en matière d'assurance pour les licencié(e)s arrivants.

Article 12 :

Les demandes de licences sont à disposition dès le dernier trimestre de l'année civile via le site internet de la FSGT et les participant(e)s aux courses sont tenu(e)s de posséder leur nouvelle licence dès la première épreuve de l'année.

Toutes les demandes de licences doivent être entièrement et correctement complétées.

La prescription médicale se fera conformément à la réglementation nationale en la matière

Article 13 :

Pour toutes épreuves organisées et/ou parrainées par la commission vélo 29, l'accès à ces catégories ne se fait pas systématiquement en fonction de l'âge du licencié(e) mais de ses capacités sportives, les licencié(e)s y sont admis, sur la seule décision de la commission vélo 29.

Sont admis dans la :

Catégorie 5

Coureurs classés en 5 à la fin de la saison précédente ou en fonction de l'un des critères ci-dessous :

- N'ayant jamais fait de compétition et âgé de plus de 60 ans ;
- Ayant eu une interruption de compétition de plus de 10 ans passé l'âge de 50 ans ;
- Ayant des difficultés à suivre en 4 ;

Catégorie 4

Coureurs classés en 4 à la fin de la saison précédente ou en fonction de l'un des critères ci-dessous :

- N'ayant jamais fait de compétition et âgé de 50 ans ou plus ;
- Licencié FFC ayant une licence ACCESS 4 en fin de saison précédente ou en cours de saison ;

Catégorie 3

Coueurs classés en 3 à la fin de la saison précédente ou en fonction de l'un des critères ci-dessous :

- N'ayant jamais fait de compétition et âgé de moins de 50 ans ;
- Coureur classé junior ou espoir
- Licencié FFC ayant une licence ACCESS 3 à la fin de la saison précédente ou en cours de saison ;

Catégorie 2

Coueurs classés en 2 à la fin de la saison précédente ou en fonction de l'un des critères ci-dessous :

- Licencié FFC ayant une licence ACCESS 2 à la fin de la saison précédente ou en cours de saison ;

Catégorie 1

Coueurs classés en 1 à la fin de la saison précédente ou en fonction de l'un des critères ci-dessous :

- Licencié FFC ayant une licence ACCESS 1 ou OPEN 2 ou 3 à la fin de la saison précédente ou en cours de saison ;

Les doubles licenciés FFC/FSGT classés en OPEN 1 en FFC ne peuvent pas prétendre à une licence FSGT

Les juniors et Espoirs seront classés systématiquement au minimum en 3^{ème} catégorie.

Les Anciens (60 ans et plus) peuvent demander de rétrograder d'une catégorie à compter de la saison suivante, avec un minimum de 4^{ème} catégorie pour les doubles licenciés

En cas d'interruption d'activité pendant moins de 3 ans, les coueurs se verront positionnés dans la catégorie à laquelle ils appartenaient avant leur interruption

Article 14 :

Descente de catégorie :

- La commission étudiera les demandes de rétrogradation en début de saison en tenant compte des résultats obtenus la saison précédente
- La commission pourra procéder à des descentes de catégorie selon le niveau du coureur après les résultats obtenus lors des 3 premières courses effectuées par le coureur
- En cas de descente d'une saison sur l'autre ou en cours de saison (y compris pour les plus de 60 ans), la montée se fait dès l'obtention de la moitié des points tel que défini dans l'article 15 ci-dessous (10 points si victoire, 13 points sans victoire).

Article 15 :

Montée de catégorie :

- La commission étudiera les possibles montées de catégorie en début de saison en tenant compte des résultats obtenus la saison précédente
- les 10 premières places au scratch rapportent des points (10, 9, 8....1). Le meilleur animateur de chaque course marque 5 points. La montée se fait avec 20 points si le coureur a gagné au moins une course dans la saison, 25 points sinon.
- En cas de montée de catégorie dans une autre fédération, la montée est systématique en FSGT
- Maintien de la possible montée en cas de supériorité manifeste (à l'appréciation de la commission) ; a ce titre, le coureur ayant marqué des points de montée lors de la saison précédente repartira avec la moitié de ces points acquis pour la nouvelle saison.

IV – CONDITIONS DE PARTICIPATIONS AUX EPREUVES

Article 16 :

Les engagements sont clos le mercredi 20h précédant la course du dimanche (ou mardi pour une course du samedi, etc...).

Article 17 :

Tout coureur, Homme ou Femme doit venir retirer personnellement son dossard muni de sa licence en règle.

Une demande de licence n'autorise pas à prendre le départ d'une course. Le coureur doit en plus avoir validé l'achat du timbre route par l'intermédiaire de son club.

Une amende de 15€ sera demandée au coureur qui n'aura pas rendu son dossard (sauf situation exceptionnelle, chute et évacuation vers un hôpital par exemple). Lorsqu'il rendra son dossard, le coureur se verra remettre un sandwich et une boisson.

Article 18 :

Les dossards doivent être parfaitement lisibles. ***Ils doivent être fixés avec quatre épingles, sur la poche arrière du maillot côté podium, sans être pliés.*** Les dossards sont rendus, propres, sitôt la ligne d'arrivée franchie, au responsable désigné à cet effet.

La clôture de la restitution des dossards se fait une demi-heure après l'arrivée de la dernière épreuve.

Dans le cas où un coureur abandonne, il doit immédiatement retirer le dossard, et ne pas se mêler à la course sous peine de pénalisation.

Article 19 :

Tout coureur doublé ne doit pas se porter en tête d'un peloton pour mener le train.

Tout doublé peut rester en queue de peloton de sa catégorie, sans participer à la course. ***Il ne doit pas rester dans un peloton de catégorie différente,*** sous peine de disqualification et montée de catégorie en cas de récidive.

Article 20 :

Dans les courses sur circuits égaux ou inférieurs à 3 kms tout coureur, doublé pourra être arrêté dans les cinq derniers tours.

Article 21 :

Le port du casque à calotte rigide homologué « CE » est obligatoire, ainsi que les cuissards, les maillots aux couleurs du club et chaussures de cycliste.

Les prolongateurs de cintre sont interdits pour les compétitions, sauf pour les épreuves de contre la montre individuel et par équipe.

V – DEPANNAGE – CHANGEMENT DE MATERIEL

Article 22 :

Sur les circuits de 3 kms et moins tout coureur, victime d'un incident mécanique ou d'une crevaison a droit à un tour de récupération, après avoir fait constater l'échange de matériel par les commissaires sur la ligne.

Cette possibilité n'est offerte qu'une fois et cesse cinq tours avant l'arrivée.

Un changement de matériel en dehors de la zone prévue, ne donne pas droit au tour de récupération.

VI – VOITURES ET MOTOS

Article 23 :

Une voiture ou une moto doit être placée devant le peloton et/ou l'échappée pendant toute la durée de la course accompagné d'un commissaire.

Sur les circuits pouvant accueillir des départs décalés entre catégories différentes, une voiture ou une moto doit être placée devant le peloton et/ou l'échappée pendant toute la durée de l'épreuve accompagné d'un commissaire.

VII – CATEGORIES D'AGE ET DE VALEUR

Article 24 :

Voir les Articles 13, 14 et 15 visés ci-dessus.

VIII - CHAMPIONNATS

Article 25 :

L'attribution du maillot du champion Départemental de chaque catégorie se fait sur une course dont le lieu et la date reste à déterminer par la commission vélo 29.

Article 26 :

Pour les championnats départementaux, le quota de courses préalables prendra compte de la saison précédente. Le coureur devra avoir effectué 70% des courses finistériennes depuis le dernier championnat départemental (exemple : 3 courses en 2023 après Plabennec, plus 4 courses en 2024, il faudra avoir participé à 4 courses entre le 23 avril 2023 et le championnat départemental de 2024). Cette règle concerne les doubles licenciés FFC/FSGT. De plus, un primo licencié FSGT ayant une double licence ne pourra pas participer aux championnats départementaux la 1ère année de sa licence FSGT.

IX – RECOMPENSES

Article 27 :

Les primes récoltées pendant la course sont transformées en lots de petite valeur et attribuées à l'appréciation de l'organisateur.

Un classement par point peut être attribué à l'appréciation de l'organisateur avec la remise d'une coupe. Le vainqueur du classement par points marque 5 points de montée de catégorie.

Les trois premiers de la course scratch reçoivent une récompense sur le podium à l'issue de la course (bouquet, coupe, panier garni...), ainsi que le 1^{er} de chaque catégorie représentée au départ de la course. Les récompenses ne sont pas cumulables.

X – SANCTIONS ET PENALITES

Article 28 :

Tout titulaire d'une licence FSGT ne se conformant pas aux dispositions des règlements généraux des courses ou du règlement particulier d'une épreuve FSGT est passible de sanction(s).

Article 29 :

Sanctions (voir Article 17 du règlement National)

Article 30 :

Avertissement, déclassement d'une épreuve, mise hors de course peuvent être prononcées par le(s) commissaire(s) responsable(s) de l'épreuve au cours de laquelle l'infraction a été constatée. Avant de prononcer ces sanctions, il doit y avoir un entretien avec le licencié concerné dès la première réunion de la Commission.

Les sanctions ne sont exécutoires qu'après avoir été notifiées par écrit à l'intéressé avec copie au Président du club, qui dispose d'un délai de dix jours pour faire appel de la décision.

Article 31 :

Toute décision ou remarque des Commissaires doit être consignée sur la feuille de résultat de l'épreuve. Mention en sera faite au Procès-verbal (PV).

Article 32 :

Tout coureur, suspendu, doit obligatoirement remettre sa licence à la Commission Cycliste du département pour la durée de la suspension.

Article 33 :

Le port du maillot aux couleurs du club et pour un champion Départemental, Régional ou National est obligatoire. Tout coureur, ne respectant pas cette règle, se verra refuser l'accès au podium.